30.000 F

DAM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ABIDJAN PLATEAU
(REPUBLIQUE COTE D'IVOIRE)

N° 595 / CIV 1ère FA
DU 20/06/2019

RG : 561 / 2019

JUGEMENT CIVIL CONTRADICTOIRE

AFFAIRE

1/ Mr. ALAJEMBA CHINEDU EDWIN

-2è Mr. AMAND KOUAME ARSENE

-3/ Mr. UZOMA EZENWA NWALA

CONTRE

DAH TOHO

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU LUNDI 20 /06/ 2019

Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau République (COTE D'IVOIRE) statuant en matière civile, en son audience publique ordinaire du 20/6/2019 tenue au Palais de justice de ladite ville, à laquelle siégeaient ;

Monsieur **CISSOKO Amouroulaye I**, Président ;

Madame **ALLOU Emma et Madame HIEN Nadège** Juge au siège dudit Tribunal, ASSESSEURS ;

Avec l'assistance de Maître **COULIBALY Alamadogo**, Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

1°/ Monsieur **ALAJEMBA CHINEDU EDWIN**, né le 27/08/1964 au NIGERIA, de Nationalité Nigériane, Commerçant, demeurant à Abidjan Marcory Remblais ; CEL : 46-14-65-51 .

2°/ Monsieur **AMAND KOUAME Arsène**, né le 17/017/1984 à Abidjan, de Nationalité Ivoirienne, employé de Monsieur UZOMA EZENWA NWALA, vendeur de Pièces Auto, demeurant à Abidjan Koumassi remblais ;

M°/ Monsieur **UZOMA EZENWA NWALA**, né le 17/08/1953 à MBAISE IMO STATE, de Nationalité Nigériane, Commerçant, demeurant à Marcory Remblais ; CEL 46-84-17-27 ;

Demandeurs :

D'UNE PART

ET

Monsieur **DAH TOHO**, de Nationalité Ivoirienne Mécanicien, demeurant à Abidjan Koumassi Remblais ;

Le défendeur représenté comparaissant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités ne puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Evoquée pour la première fois à l'audience du 24-01- 2019 devant la première formation B du Tribunal de céans, la cause a subi plusieurs renvois ;

La cause a été mise en délibéré à l'audience du 20/6/2019 puis prorogée au 20/6/2019 ;

Advenue cette date, le Tribunal a rendu la décision dont la teneur suit ;

H.H.N.

LE TRIBUNAL

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï le demandeur en ses prétentions, fins et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 15 janvier 2019 comportant avenir d'audience du 17 janvier 2019, ALAJEMBA Chinedu Edwin, AMAND Kouamé Arsène, UZOMA Ezenwa Nwala ont fait assigner le nommé DAH Toho par-devant la juridiction de céans, à l'effete de s'entendre :

- Prononcer l'annulation de la reconnaissance de dette signée le 13 novembre 2018 par ALAJEMBA Chinedu Edwin, AMAND Kouamé Arsène pour vice de consentement ;
- Condamner UZOMA Ezenwa Nwala au remboursement de la somme de un million de francs CFA au défendeur en lui accordant un délai de grâce de six mois à compter du prononcé du jugement ;

Au soutien de leur action, les demandeurs exposent courant octobre 2018, DAH Toho a commandé auprès de UZOMA Ezenwa Nwala, en voyage au Nigeria, une boîte automatique de marque TOYOTA et un moteur automobile de marque FORD pour un montant total de 2.200.000 francs CFA ;

Ils ajoutent que le défendeur a expédié à ce dernier la somme de 1.500.000 francs CFA à titre d'acompte sur le prix convenu par les parties ;

Poursuivant, ils ajoutent que UZOMA Ezenwa Nwala a fait parvenir les pièces achetées aux nommés ALAJEMBA Chinedu Edwin, AMAND Kouamé Arsène en vue de leur remise à DAH Toho ;

Cependant, ils font savoir qu'ayant découvert que le moteur de marque FORD ne correspondait pas à ses attentes, DAH Toho a fait convoquer ALAJEMBA Chinedu Edwin, AMAND Kouamé Arsène au commissariat de police du 9ème arrondissement de police de Marcory, où, sous la menace d'un emprisonnement, ils ont été contraints de signer une reconnaissance de dette d'un montant de 1.000.000 francs CFA au profit de DAH Toho ;

contraints de signer une reconnaissance de dette d'un montant de 1.000.000 francs CFA au profit de DAH Toho ;

Ils font alors valoir qu'en application des dispositions de l'article 1111 du code civil, une telle reconnaissance de dette, pour avoir été obtenue sous la contrainte morale, doit être déclarée nulle ;

En outre, ils sollicitent que UZOMA Ezenwa Nwala soit seul condamné à payer à DAH Toho, la somme litigieuse tout en lui accordant un délai de grâce de six mois à compter du présent jugement ;

Par des écritures ultérieures du 27 février 2019, les demandeurs font savoir que UZOMA Ezenwa Nwala s'étant déjà acquitté d'un montant de 300.000 francs CFA entre les mains du Lieutenant de police GBIZIE en service au commissariat de police du 9ème arrondissement de Marcory, ils sollicitent désormais que celui-ci soit condamné à payer la somme reliquataire de 700.000 francs CFA à DAH Toho ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

DAH Toho a eu connaissance de la procédure pour avoir été régulièrement assigné à personne;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'action

L'action des demandeurs a été introduite dans les forme et délai légaux ;

Il y a lieu de la déclarer recevable ;

Au fond

Sur l'annulation de la reconnaissance de dette du 13 novembre 2018

suivant les dispositions de l'article 1111 du code civil, la violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite ;

En l'espèce, les demandeurs sollicitent l'annulation de la reconnaissance de dette signée par AMAND Kouamé Arsène et ALAJEMBA Chinedu Edwin en affirmant qu'elle a été signée dans les locaux du commissariat de police du 9è arrondissement sous l'effet de la menace d'être déféré en prison ;

Cependant, ils n'ont pas été en mesure de rapporter la preuve de ladite contrainte par des éléments concrets d'appréciation ;

Par conséquent, il convient de déclarer leur demande mal fondée et les en débouter ;

Sur la condamnation de UZOMA Ezenwa Nwala à payer la somme de 700.000 francs CFA à DAH Toho

Les demandeurs sollicitent la condamnation de UZOMA Ezenwa Nwala à payer à DAH Toho, la somme de 700.000 francs CFA à titre de remboursement du prix du moteur défaillant en lui accordant un délai de grâce de six mois à compter du prononcé du jugement ;

Toutefois, il est unanimement admis en droit positif que dans le cadre de toute procédure contentieuse, le lien d'instance s'établit par un demandeur à l'encontre d'un défendeur qui subit un chef de demande ;

Or, en l'espèce, les demandeurs sollicitent la condamnation de UZOMA Ezenwa Nwala qui n'est pas défendeur, à payer une somme d'argent à DAH Toho ;

Il convient de déclarer la demande mal fondée en ce qu'elle ne repose sur aucun fondement légal ;

Sur les dépens

Les demandeurs succombent ;

Il convient de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort ;

Déclare ALAJEMBA Chinedu Edwin, AMAND Kouamé Arsène, UZOMA Ezenwa Nwala recevables en leur action ;

Les y dit cependant mal fondés ;

Les en déboute ;

Met les dépens de l'instance à leur charge ;

M201006255

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 29 AOUT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 66
N° 1365 Bord. 513/59
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistement et du Timbre